

C O N V E N T I O N
sur la Sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la
République des Philippines

(Entrée en vigueur: 1 août 2005 – Moniteur belge: 22 juillet 2005)

Le Royaume de Belgique

Et

La République des Philippines

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, sont convenus de conclure la Convention suivante:

TITRE I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Pour l'application de la présente Convention :
 - (a) Le terme "Belgique" désigne : le Royaume de Belgique;
le terme "Philippines" désigne : la République des Philippines.
 - (b) Le terme "ressortissant" désigne :
en ce qui concerne la Belgique : une personne de nationalité belge;
en ce qui concerne les Philippines : une personne de nationalité philippine.
 - (c) Le terme "législation" désigne : les lois et règlements visés à l'article 2.
 - (d) Le terme "autorité compétente" désigne :
en ce qui concerne la Belgique : les Ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la législation visée à l'article 2, paragraphe 1^{er} (a);
en ce qui concerne les Philippines : le président et Chief Executive officer du Système de Sécurité sociale.
 - (e) Le terme "organisme" désigne :
en ce qui concerne la Belgique : l'institution, l'organisation ou l'autorité chargée d'appliquer, en tout ou en partie, les législations visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} (a);
en ce qui concerne les Philippines : le Système de Sécurité Sociale.
 - (f) Le terme "période d'assurance" désigne : toute période reconnue comme telle par la législation sous laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période d'assurance.
 - (g) Le terme "pension" désigne :
en ce qui concerne la Belgique : toute pension ou toute prestation en espèces, y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2;

en ce qui concerne les Philippines : toute pension, y compris tous compléments ou majorations qui sont applicables en vertu des législations visées à l'article 2.

- (h) Le terme "survivant" désigne : toute personne définie ou admise comme telle par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.
 - (i) Le terme "membre de la famille" désigne : toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.
 - (j) Le terme "apatride" désigne : toute personne définie comme apatride à l'article 1^{er} de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.
 - (k) Le terme "réfugié" désigne : toute personne ayant obtenu la reconnaissance du statut de réfugié en application de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au protocole additionnel du 31 janvier 1967.
2. Tout terme non défini au paragraphe 1^{er} du présent article a le sens qui lui est attribué par la législation qui s'applique.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente Convention s'applique :
- a) en ce qui concerne la Belgique, aux législations relatives :
 - (i) aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants;
 - (ii) aux indemnités d'invalidité des travailleurs salariés, des ouvriers mineurs, des marins de la marine marchande et des travailleurs indépendants;et, en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives :
 - (iii) à la sécurité sociale des travailleurs salariés;
 - (iv) au statut social des travailleurs indépendants;
 - b) en ce qui concerne les Philippines :
 - (i) à la Social Security Law relative aux pensions de retraite, d'invalidité et de survie;

et, en ce qui concerne le Titre II seulement, aux législations relatives :

- (ii) à la sécurité sociale;
- (iii) aux indemnités pour travailleurs.

2. La présente Convention s'applique également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Elle s'appliquera aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de l'Etat contractant qui modifie sa législation, notifiée à l'autre Etat contractant dans un délai de six mois à partir de la publication officielle desdits actes.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, la présente Convention s'applique :

- a) aux personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants et qui sont :
 - (i) des ressortissants de l'un des Etats contractants, ou bien
 - (ii) des apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants,ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants;
- b) aux survivants et aux membres de leur famille des personnes qui ont été soumises à la législation de l'un des deux Etats contractants, sans égard à la nationalité de ces dernières lorsque ces survivants ou ces membres de la famille sont des ressortissants de l'un des Etats contractants ou bien des apatrides ou des réfugiés reconnus par l'un des Etats contractants.

Article 4

Egalité de traitement

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la présente Convention, les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacun des Etats contractants dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 5

Exportation des pensions

1. Les pensions acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction ou modification du fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les pensions de retraite et de survie dues par l'un des Etats contractants sont payées aux ressortissants de l'autre Etat qui résident sur le territoire d'un pays tiers dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants du premier Etat résidant sur le territoire de ce pays tiers.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une pension avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Etat.

TITRE II - Dispositions déterminant la législation applicable

Article 7

Règle générale

Sous réserve des articles 8 à 10, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- a) les personnes qui exercent une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat;
- b) les personnes qui exercent de façon permanente une activité professionnelle à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant sont soumises à la législation de cet Etat.

Article 8

Règles particulières

1. Un travailleur salarié qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats contractants un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y effectuer un travail pour le compte de celle-ci, reste, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire à la condition que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas vingt-quatre mois et qu'il ne soit pas envoyé en remplacement d'une autre personne parvenue au terme de la période de son détachement.
2. L'article 7, paragraphe 1^{er}, (b), n'est pas d'application pour les personnes qui n'étant pas occupées habituellement sur mer sont occupées dans les eaux territoriales ou dans un port d'un des Etats contractants sur un navire battant pavillon de l'autre Etat.

Selon le cas, l'article 7, paragraphe 1^{er}, (a), ou le paragraphe 1^{er} du présent article est d'application.

3. Les travailleurs salariés d'une entreprise de transport ayant son siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, qui sont détachés sur le territoire de l'autre Etat contractant, ou y sont occupés soit passagèrement, soit comme personnel itinérant, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Cependant, lorsque l'entreprise a, sur le territoire de l'autre Etat contractant, une succursale ou une représentation permanente, les travailleurs salariés que celle-ci occupe sont soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel elle se trouve, à l'exception de ceux qui y sont envoyés à titre non permanent.

Article 9

Fonctionnaires, membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Les fonctionnaires et le personnel assimilé sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille sont, à cet effet, considérées comme résidant dans cet Etat contractant, même si elles se trouvent dans l'autre Etat contractant.
2. a) Les ressortissants d'un Etat contractant envoyés par le Gouvernement de cet Etat contractant sur le territoire de l'autre Etat contractant en qualité de membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire sont soumis à la législation du premier Etat contractant.

b) les personnes engagées par une mission diplomatique ou par un poste consulaire de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre Etat contractant sont soumises à la législation de ce dernier Etat contractant.

Toutefois, les personnes qui sont ressortissantes du premier Etat contractant peuvent opter pour l'application de la législation de cet Etat contractant.

Ce choix doit avoir lieu dans les six mois à compter du début de l'occupation ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

c) Lorsque la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'un des Etats contractants occupe des personnes qui, conformément au point (b) du présent paragraphe, sont soumises à la législation de l'autre Etat contractant, la mission ou le poste tient compte des obligations imposées aux employeurs par la législation de cet Etat contractant.

d) Les dispositions des points (b) et (c) du présent paragraphe sont applicables par analogie aux personnes occupées au service privé d'une personne visée au point (a) du présent paragraphe.

e) Les dispositions des points (a) à (d) du présent paragraphe ne sont pas applicables aux membres honoraires d'un poste consulaire ni aux personnes occupées au service privé de ces personnes.

f) Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux membres de la famille des personnes visées aux points (a) à (e), vivant à leur foyer, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité professionnelle.

Article 10

Dérogations

Les autorités compétentes peuvent prévoir, d'un commun accord, dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, des dérogations aux dispositions des articles 7 à 9.

TITRE III - Dispositions relatives aux pensions

CHAPITRE I^{er} - Dispositions communes

Article 11

En ce qui concerne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions, les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation des Etats contractants sont totalisées, si nécessaire, à la condition qu'elles ne se superposent pas.

CHAPITRE II. - Dispositions spéciales relatives aux pensions belges

Section A - Pensions de retraite et de survie

Article 12

1. Nonobstant les dispositions de l'article 11, lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces pensions, que les périodes d'assurance dans la même profession aux Philippines.
2. Lorsque la législation belge subordonne l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée et lorsque ces périodes n'ont pu donner droit auxdites pensions, lesdites périodes sont considérées comme valables pour la liquidation des pensions prévues par le régime général des travailleurs salariés.

Article 13

1. Lorsqu'une personne satisfait aux conditions requises par la législation belge pour avoir droit aux pensions sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'organisme belge calcule le droit à la pension directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Belgique et en fonction de la seule législation belge.

Cet organisme procède aussi au calcul du montant de la pension qui serait obtenu par application des règles prévues au paragraphe 2, sous (a) et (b). Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation belge, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance conformément à l'article 11, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'organisme belge calcule le montant théorique de la pension qui serait due si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'il applique;
- b) l'organisme belge calcule ensuite le montant dû, sur la base du montant visé au littera (a), au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous sa seule législation par rapport à la durée de toutes les périodes d'assurance comptabilisées sous (a).

Section B - Invalidité

Article 14

Pour la liquidation des pensions d'invalidité en application de la législation belge, l'article 11 et l'article 13, paragraphe 2, sont applicables.

Article 15

Nonobstant l'article 14, la Belgique n'accordera pas de pensions au titre de périodes accomplies sous sa législation et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si la durée desdites périodes n'atteint pas une année.

Article 16

Si selon la législation belge, un droit à une pension est ouvert sans qu'il soit fait appel aux dispositions de l'article 11, et que le montant de cette pension est plus élevé que le montant résultant de l'addition des pensions proratisées belges et philippines, l'organisme compétent belge accorde en plus du prorata dont il a la charge, un complément égal à la différence entre le montant total de ces pensions et le montant de la pension due uniquement selon la législation qu'il applique.

Article 17

1. Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 16, les droits aux pensions d'invalidité des travailleurs qui ont été occupés dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine en Belgique et aux Philippines sont déterminés suivant les règles définies à l'article 13, lorsque, compte tenu des périodes totalisées à cette fin, ces travailleurs remplissent les conditions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés.
2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, sont totalisées avec les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges, les périodes d'assurance dans la même

profession exercée sur le territoire des Philippines, tant pour l'acquisition que pour la détermination du droit.

3. Si, compte tenu des périodes ainsi totalisées, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier des pensions prévues par la législation spéciale belge sur l'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés, les périodes d'occupation effective ou assimilées dans les mines ou carrières avec exploitation souterraine belges sont prises en compte pour l'octroi des pensions du régime d'assurance invalidité des travailleurs salariés.

Article 18

En cas de transfert de résidence et de séjour temporaire dans l'autre Etat, l'autorité compétente belge pourra exiger que le titulaire d'une pension d'invalidité obtienne l'autorisation de l'organisme compétent belge. Cette autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé aux mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants belges.

Article 19

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les pensions philippines sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, ce pourcentage ou montant doit être appliqué directement aux pensions philippines, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul des pensions belges.
2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des pensions, un nouveau calcul est effectué conformément à l'article 13.

CHAPITRE III - Dispositions spéciales relatives aux pensions philippines

Article 20

1. L'organisme compétent philippin n'appliquera pas les dispositions de l'article 11 si la personne pour le compte de laquelle des pensions sont calculées dispose de suffisamment de périodes d'assurance pour satisfaire aux conditions de droit aux pensions en vertu de la législation philippine.
2. La présente Convention ne portera pas préjudice à l'application de la législation philippine en matière de paiement de pensions plus favorables aux personnes visées à l'article 3.

Article 21

Nonobstant les articles 11 et 20, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne en vertu de la législation philippine ne dépasse pas une année, l'organisme compétent philippin ne sera pas tenu d'octroyer une pension d'invalidité à cette personne.

Article 22

Si une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation philippine, dont le droit n'est ouvert que compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance conformément à l'article 11, l'organisme compétent philippin calcule le montant de la pension due à cette personne comme suit :

- a) d'abord, elle détermine le montant de la pension théorique à laquelle la personne aurait droit en vertu de la législation philippine uniquement en fonction des périodes d'assurance minimales requises par cette législation;
- b) ensuite, elle multiplie la pension théorique par la fraction des périodes d'assurance effectivement accomplies sous la législation philippine par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous la législation philippine et des seules périodes accomplies sous la législation belge requises pour remplir les conditions minimales en vue de l'octroi de cette pension sous la législation philippine.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 23

Responsabilités des autorités compétentes

Les autorités compétentes :

- a) prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la présente Convention et désignent les organismes de liaison;
- b) définissent les procédures d'entraide administrative, en ce compris la répartition des dépenses liées à l'obtention de certificats médicaux, administratifs et autres, nécessaires pour l'application de la présente Convention;
- c) se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises pour l'application de la présente Convention;
- d) se communiquent directement, dans les plus brefs délais, toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente Convention.

Article 24

Collaboration administrative

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes ainsi que les organismes compétents de chacun des Etats contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cet Etat, est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat.
3. Tous actes et documents à produire en application de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques ou consulaires.
4. Pour l'application de la présente Convention, les autorités compétentes et les organismes compétents des Etats contractants sont habilités à correspondre directement entre eux de même qu'avec toute personne, quelle que soit sa résidence. La correspondance peut se faire dans une des langues officielles des Etats contractants.

Article 25

Demandes, déclarations et recours

Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'un Etat contractant, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de cet Etat, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Etat contractant. En ce cas, l'autorité, l'organisme ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'organisme ou à la juridiction du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'une juridiction de l'autre Etat contractant est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'organisme ou de la juridiction compétent pour en connaître.

Une demande ou un document ne peuvent être rejetés parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

Article 26

Paiement des pensions

Les organismes débiteurs de pensions en vertu de la présente Convention peuvent s'en libérer dans la monnaie de leur Etat.

Les transferts qui résultent de l'application de la présente Convention ont lieu conformément aux accords en vigueur en cette matière entre les deux Etats contractants.

Les dispositions de la législation d'un Etat contractant en matière de contrôle des changes ne peuvent faire obstacle au libre transfert des montants financiers résultant de l'application de la présente Convention.

Article 27

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Convention seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

Article 28

Paiements Indus

Lorsque l'organisme d'un Etat contractant a versé à un bénéficiaire de pensions une somme qui excède celle à laquelle il a droit, cet organisme peut, dans les

conditions et limites prévues par la législation qu'il applique, demander à l'organisme de l'autre Etat contractant, débiteur de pensions en faveur de ce bénéficiaire, de retenir le montant payé en trop sur les sommes qu'il verse audit bénéficiaire. Ce dernier organisme opère la retenue dans les conditions et limites où une telle compensation est autorisée par la législation qu'il applique, comme s'il s'agissait de sommes servies en trop par lui-même et transfère le montant ainsi retenu à l'organisme créancier.

TITRE V - Dispositions transitoires et finales

Article 29

Eventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente Convention n'ouvre aucun droit à des pensions pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination du droit à une pension s'ouvrant conformément aux dispositions de cette Convention.
4. La présente Convention ne s'applique pas aux droits qui ont été liquidés par l'octroi d'une indemnité forfaitaire ou par le remboursement de cotisations.

Article 30

Révision, prescription, déchéance

1. Toute pension qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve l'organisme débiteur est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, la liquidation d'une pension, sont révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette Convention. En aucun cas, une telle révision ne doit avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.

3. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
4. Si la demande visée aux paragraphes 1^{er} ou 2 du présent article est présentée après un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de l'Etat contractant en cause.

Article 31

Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par un des Etats contractants par notification écrite adressée à l'autre Etat avec un préavis de douze mois.

Article 32

Garantie des droits acquis ou en voie d'acquisition

En cas de dénonciation de la présente Convention, les droits et paiements des pensions acquises en vertu de la Convention seront maintenus. Les Etats contractants prendront des arrangements en ce qui concerne les droits en voie d'acquisition.

Article 33

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra la date de réception de la note par laquelle le dernier des deux Etats contractants aura signifié à l'autre Etat contractant que les formalités légalement requises sont accomplies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Manille, le septième jour du mois de décembre de l'an deux mille un en double exemplaire, en langue anglaise, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique :

Pour la République des Philippines :

Roland Van Remoortele

Corazon S. de la Paz

Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire

Présidente et CEO du SSS